

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-55 en date du 8 Octobre 2021
Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57
au 1er Janvier 2022**

L'an **deux mil vingt-et-un et le huit Octobre à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 1er Octobre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice

Étaient absents avec pouvoir :

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETARE DE SEANCE : Olivier CAGNON.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU l'article 106 III de la Loi Notre du 7 Août 2015 ;

VU les avis conformes du comptable public en date du 28/09/2021 ;

CONSIDERANT que le comptable public a informé les collectivités de la mise en place du nouveau référentiel M57, qui a vocation à se substituer aux actuels autres référentiels, dont la M14, au plus tard le 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local mise à jour par la DGCL et la DGFIP ;

CONSIDERANT qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024 et que Felletin fait partie des collectivités concernées par l'expérimentation au 1^{er} janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée des budgets de la commune de Felletin (principal et CCAS) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-55-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Département de la Creuse

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Arrondissement d'Aubusson

Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-56 en date du 8 Octobre 2021
Transfert de la compétence IRVE (Infrastructures de Recharge pour
Véhicules Electriques) et GVN (Infrastructures de ravitaillement en gaz
de véhicules) au SDEC**

L'an **deux mil vingt-et-un et le huit Octobre à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 1er Octobre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice

Étaient absents avec pouvoir :

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier CAGNON.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2249-30

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-56-DE
Date de transmission : 02/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

VU la délibération du 8 décembre 2020, par laquelle le Comité Syndical du SDEC a approuvé une modification de ses statuts afin d'intégrer notamment la compétence « mobilités durables » et de proposer aux collectivités qui le souhaiteront la possibilité de lui transférer la compétence, pour ainsi poursuivre et achever le déploiement des IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables) en prenant en charge l'investissement et l'exploitation des infrastructures ;

VU l'article 3 chapitre « Mobilités Durables – IRVE et GNV » des statuts qui permet au SDEC d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toutes nouvelles infrastructures :

- De charge pour véhicules électriques (IRVE) ainsi que celles existantes remises en toute propriété par un tiers,
- De ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules ainsi que celles existantes remises en toute propriété par un tiers,

VU la délibération du 29 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé cette modification considérant que le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune ;

VU le courrier du 19 juillet 2021 du SDEC indiquant que dans le cadre de cette modification statutaire, il est engagé à définir un Schéma Directeur pour le développement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (SDIRVE) au niveau départemental et que dans ce cadre, il a mis en place une concertation avec les parties prenantes (Communautés de Communes, ENEDIS, le Département et les services de l'Etat) pour convenir d'une carte de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques ;

VU les conditions techniques, administratives et financières encadrant ce transfert de compétence (annexées à la présente délibération) ;

CONSIDERANT que Felletin a été identifiée comme commune pouvant accueillir une borne de recharge (50 kW-DC) ;

CONSIDERANT qu'en cas de transfert de la compétence IRVE de la commune au SDEC, ce dernier prendrait intégralement la dépense à sa charge (investissement et fonctionnement) ;

CONSIDERANT que ce transfert de compétences requiert une délibération expresse et concomitante du Conseil municipal et du Comité Syndical du SDEC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DECIDE DE TRANSFERER au SDEC à compter du 1^{er} novembre 2021 la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules (GVN) ;

PREND ACTE ET VALIDE les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière de « IRVE et GNV » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

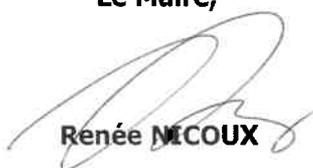
Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

COMPETENCE « CREATION, EXPLOITATION, ENTRETIEN ET
MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
NECESSAIRES A L'USAGE DES VEHICULES ELECTRIQUES
OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) »

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Sommaire

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Objet	5
1.2. Consistance de la compétence	5
1.3. Modalités et conditions de transfert et de reprise de la compétence	5
1.4. Patrimoine existant et projets de création d’infrastructures de charge sous maîtrise d’ouvrage d’un tiers	6
1.5. Contrats mis à disposition	6
CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
2.1. Travaux d’investissement	7
2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal	7
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	8
3.1. Etendue des prestations d’entretien et de maintenance	8
3.2. Autres opérations d’entretien et de maintenance	8
3.3. Entretien des emplacements attachés aux infrastructures	8
3.4. Responsabilité et assurance	8
3.5. Cartographie et suivi du patrimoine	9
3.6. Déplacement d’ouvrages	9
3.7. Remplacement d’ouvrages	9
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	10
4.1. L’accès aux infrastructures de charge	10
4.2. La supervision des infrastructures de charge	10
4.3. La fourniture d’électricité	10
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT	11
5.1. Financement des investissements par le Syndicat	11
5.2. Contribution aux charges d’exploitation par les usagers	11
5.3. Contribution aux charges d’exploitation par la collectivité	11
CHAPITRE 6 - LEXIQUE	11

PRÉAMBULE

Depuis 2015, le SDEC et les collectivités du département (EPCI, Communes et Conseil Départemental) œuvrent pour le développement de l'électromobilité sur le territoire Creusois.

La première phase de la démarche, issue des travaux de la CCP (commission consultative paritaire instaurée par la loi TECV), a abouti à la définition d'une stratégie départementale coordonnée entre les différents acteurs, chacun restant alors maître d'ouvrage du développement de ses infrastructures.

Depuis décembre 2020, les collectivités adhérentes au SDEC se sont prononcées à la majorité qualifiée pour la modification statutaire proposée ajoutant à ses statuts une compétence Mobilité durable (IRVE et BioGnV). Suite à cette modification, le SDEC a encouragé les communes propriétaires d'IRVE à délibérer pour lui transférer la compétence. Cette prise de compétence permet au SDEC d'intégrer les bornes communales au réseau départemental, d'harmoniser l'exploitation de celles-ci en déchargeant les communes de ces contraintes.

Par ailleurs, en mai 2021, le SDEC a entrepris une concertation avec les collectivités et ENEDIS pour présenter sa réflexion sur le futur déploiement de bornes de recharges sur le département. Cette réunion de concertation entre dans le cadre du Schéma Directeur de développement des IRVE porté par le SDEC, à l'échelle départementale.

La programmation de déploiement est décidée par le SDEC en fonction de son programme de financement et de la stratégie de déploiement retenue à l'issue de la Concertation publique.

La prise de compétence optionnelle IRVE permettra au SDEC de devenir exploitant des IRVE publiques existantes sur le département. Afin, d'une part, de compléter le maillage départemental et couvrir les zones blanches et, d'autre part, d'harmoniser et de renforcer l'exploitation des bornes sur tout le territoire.

Dans ce règlement, le SDEC peut être désigné par « le SDEC » ou par « le Syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SDEC, **le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

L'article 3 des statuts du SDEC en matière de Mobilités Durables autorise l'exercice de la compétence « IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques » selon les termes suivants :

« Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les conditions prévues par l'article L2224-37 du C.G.C.T.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers. Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence IRVE sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDEC, ce dernier perçoit les recettes liées à l'exercice de la compétence.

1.2. Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (exploitation, entretien, maintenance, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de recharge.

L'exercice de la compétence par le SDEC s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDEC.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité, sans aucune restriction d'accès.

1.3. Modalités et conditions de transfert et de reprise de la compétence

En application de l'article 4 des statuts du SDEC, « Le transfert au Syndicat départemental de la compétence intervient après délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte, des communes ou des EPCI compétents se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale ».

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 5 des statuts du SDEC.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au Syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SDEC.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence IRVE sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDEC et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

1.5. Contrats mis à disposition

La collectivité, propriétaire des infrastructures transmettra au SDEC l'ensemble des informations contractuelles (date de souscription / durée du contrat / Titulaire du contrat / Copie du Contrat / etc.) pour les postes suivants :

- contrat de supervision ;
- contrat de maintenance ;
- contrat de fournisseur d'énergie ;
- contrat d'assurance
- cahier d'entretien de suivi quotidien.

Syndicat départemental des énergies de la Creuse
11 avenue Pierre Mendès France
23000 Guéret
TÉL +33(0)5 55 81 53 01

Adhérent



Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-56-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1. Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC et comprennent les opérations de :

- fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

Le SDEC, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec sa stratégie départementale de déploiement des IRVE.

L'implantation doit répondre, notamment, aux critères principaux suivants :

- la possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDEC un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m2 pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDEC arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques et la recherche d'un autre emplacement ;
- la proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de recharge sur son territoire met à disposition du SDEC, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains devant supporter les infrastructures de charge.

Syndicat départemental des énergies de la Creuse
11 avenue Pierre Mendès France
23000 Guéret
Tél +33(0)5 55 81 53 01

Adhèrent



Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-56-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1. Etendue des prestations d'entretien et de maintenance

Le SDEC organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de recharge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises spécialisées retenues dans le respect des principes de la commande publique.

Le SDEC, en tant qu'exploitant, a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDEC est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEC ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif ;
- Les prestations de dépannage, réparation et/ou remplacement ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2. Autres opérations d'entretien et de maintenance

Le SDEC programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, des vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.3. Entretien des emplacements attachés aux infrastructures

Les collectivités ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de charge s'engagent à assurer un entretien régulier de ceux-ci, notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement, débroussaillage, tontes et de leur déneigement si besoin.

3.4. Responsabilité et assurance

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDEC :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDEC : le Syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SDEC et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDEC porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC.
- Le tiers n'est pas identifié : le SDEC porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC.

La collectivité fait diligence pour signaler au SDEC tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

Le SDEC est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés. Le SDEC souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

3.5. Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEC élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SDEC met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6. Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDEC après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

3.7. Remplacement d'ouvrages

Dans le cadre de son activité d'exploitant des bornes de recharge, et dans le cadre de son Schéma Directeur IRVE, le SDEC peut envisager et suggérer le remplacement d'une borne de recharge existante par une borne technologiquement plus judicieuse pour sa zone d'implantation (par exemple remplacement d'une borne 22kW-AC par une borne rapide 50kW-DC).

Cette réflexion sera menée en collaboration avec la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de remplacement (achat nouvelle borne et travaux) est supportée par le SDEC.

A l'inverse, si après deux années de fonctionnement, il est constaté (par le biais de la supervision) qu'une borne est très peu utilisée (< 10 charges par an), représentant des dépenses publiques non pertinentes, le SDEC pourra envisager le déplacement de celle-ci sur un autre lieu de la commune plus approprié, ou dans une autre commune du département.

Cette réflexion sera également menée en collaboration avec la collectivité.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1. Financement des investissements par le Syndicat

L'ensemble des travaux pour l'installation de nouvelles IRVE seront pris en charge par le SDEC.

Toutes les charges relevant du fonctionnement de la borne seront prises en charge par le SDEC :

- Supervision,
- Frais bancaires,
- Assurance,
- Maintenance,
- Consommation électrique...

5.2. Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé par le SDEC.

Le SDEC perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

5.3. Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Aucune contribution ne sera demandée à la collectivité.

CHAPITRE 6 - LEXIQUE

IRVE : Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-57 en date du 8 Octobre 2021
Modification du plan de financement DETR Voirie**

L'an **deux mil vingt-et-un et le huit Octobre à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 1er Octobre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice

Étaient absents avec pouvoir :

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETARE DE SEANCE : Olivier CAGNON.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU les délibérations du 29 janvier et 14 avril 2021 validant respectivement le fait que le Conseil Municipal réalise des travaux de voirie pour le haut de la Rue de Beaumont ainsi que la Route des Combes

023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-57-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

CONSIDERANT que les devis ont été révisés légèrement à la hausse pour que ces travaux soient faits avec de l'enrobé à chaud et que le dérasement des accotements soient réalisés ;

CONSIDERANT que l'aménagement du carrefour Rue des Granges / Route de Beaumont et d'une aire de stationnement au carrefour avec la Route d'Arfeuille a été ajouté ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les ajustements à la hausse de ces travaux de voirie (soit un montant total de 246 799.65 € HT) ;

VALIDE le plan de financement global ci-après pour ces 2 routes :

	Montant HT	Taux HT
DETR 2021	98 719.86 €	40.00%
Département	30 000.00 €	12.16%
Commune	118 079.79 €	47.84%
TOTAL	246 799.65 €	100,00%

AUTORISE Madame le Maire à solliciter les subventions au titre de la DETR pour le financement de ces travaux de voirie ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	19	16	3	0

Contre : Philippe COLLIN, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-57-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-58 en date du 8 Octobre 2021
Attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la station d'épuration**

L'an **deux mil vingt-et-un et le huit Octobre à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 1er Octobre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice

Étaient absents avec pouvoir :

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier CAGNON.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération du 19 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement selon les modalités suivantes :

- Consultation du dossier et dépôt des offres uniquement par voie dématérialisée sur : www.centreofficielles.com
- Objet du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'assainissement collectif (travaux sur le réseau et nouvelle station d'épuration) de la commune de Felletin
- Décomposition en 2 lots :
 - LOT 1 : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des tranches 2, 3 et 4 du programme de travaux validé en 2020, 3 tranches de travaux sont prévus au sein de ce lot :
 - Tranche 1 pour les travaux de priorité 2
 - Tranche 2 pour les travaux de priorité 3
 - Tranche 3 pour les travaux de priorité 4
 - LOT 2 : Maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle station d'épuration
- Procédure de passation : procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la Commande Publique)
- Critères de sélection des offres :
 - Prix des prestations : 40%.
 - Valeur technique, méthodologie : 30% (compréhension de la commande, pertinence de la méthodologie proposée)
 - Moyens mis en œuvre et délais : 30% (adéquation entre les compétences et moyens du candidat avec le marché proposé, délais proposés)
- Publicité : LA MONTAGNE Creuse + BOAMP + plateforme www.centreofficielles.com

VU la délibération du 20 juillet 2021 attribuant le lot n°1 ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie de manière informelle le mercredi 30 juin et a jugé nécessaire de rencontrer les candidats avant l'attribution du lot n°2 ;

CONSIDERANT que l'audition des deux candidats a eu lieu le 26 août 2021 à laquelle était conviée les membres de la Commission d'Appel d'Offres informelle et les partenaires techniques (Agence de l'Eau Loire - Bretagne, Police de l'Eau et Département de la Creuse) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ATTRIBUE le marché à l'entreprise IMPACT CONSEIL ayant présenté la meilleure offre d'un montant de 125 256 € HT, au regard des critères de sélection et de l'analyse de la CAO ;

Accusé de réception en préfecture
N° 770170110
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

AUTORISE Madame le Maire à signer le marché, le notifier à l'entreprise et signer tous documents nécessaires à son exécution ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document utile à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	16	15	1	3

Contre : Philippe COLLIN

Abstention : Corinne TERRADE, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-59 en date du 8 Octobre 2021
Etat d'avancement de la procédure de marché public des travaux de la
diamanterie**

L'an **deux mil vingt-et-un et le huit Octobre à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 1er Octobre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice

Étaient absents avec pouvoir :

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier CAGNON.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-59-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1414-2 concernant les marchés publics ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du 18 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une consultation pour un marché public de travaux et d'équipements scénographiques pour la diamanterie ;

CONSIDERANT que la finalisation du plan de financement a pris plus de temps que prévu et qu'il était nécessaire de connaître précisément les subventions attribuées avant de lancer la réalisation d'un projet de cette ampleur ;

CONSIDERANT que compte tenu du dépassement du délai de validité des offres reçues, la procédure est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général et nécessite d'être relancée pour les lots suivants :

- LOT N°1 : DEMOLITION - MACONNERIE - VRD
- LOT N°2 : CHARPENTE - COUVERTURE
- LOT N°3 : MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES
- LOT N°5 : PEINTURE
- LOT N°6 : ELECTRICITE
- LOT N°7 : CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE - SANITAIRE

CONSIDERANT que pour les autres lots (ci-dessous), les entreprises ayant répondu ont toutes souhaité maintenir leur offre et prolonger leur durée de validité jusqu'en janvier 2022 ; et qu'il n'est donc pas nécessaire de les relancer :

- LOT N°4 : PLATRERIE ISOLATON
- LOT N°8 : REMISE EN EAU DU BIEF
- LOT N°9 : DECORS ET ACCESSOIRES
- LOT N°10 : PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES
- LOT N°11 : EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS MULTIMEDIAS ET LUMIERES

CONSIDERANT que l'analyse des offres pour ces lots pourra donc être faite sur la base des éléments déjà reçus ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

VALIDE le fait que la procédure pour le marché de travaux de la diamanterie soit classée sans suite pour motif d'intérêt général pour les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 ;

AUTORISE Madame le Maire à relancer une consultation pour ces lots ;

Accusé de réception en préfecture 023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-59-DE Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	17	15	2	2

Contre : Béatrice TINDILLIER, Arnaud MONDON

Abstention : Philippe COLLIN, Corinne TERRADE

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,



Renée NICOUX

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-60 en date du 8 Octobre 2021
Demande de DETR pour borne incendie**

L'an **deux mil vingt-et-un et le huit Octobre à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 1er Octobre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice

Étaient absents avec pouvoir :

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier CAGNON.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la commune a été sollicitée par la Scierie des Gardes, le SDIS lui demandant la mise en place d'un système complémentaire au poteau incendie existant de la commune et situé à proximité afin de disposer d'un 2^{ème} point d'eau qui pourrait être mobilisé simultanément avec ce poteau ;

CONSIDERANT qu'un 2^{ème} poteau incendie ou une citerne avec surpresseur est indispensable afin que la scierie poursuive son activité en toute sécurité du point de vue de la sécurité incendie ;

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le site et après avoir pris l'attache du SDIS, il est proposé de mettre en place un 2^{ème} poteau incendie Route de la Sagne à proximité de la scierie ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE cette dépense ;

VALIDE le plan de financement ci-après :

	Montant HT	Taux HT
DETR 2021	1 030.40 €	40.00%
Commune	1 545.60 €	60.00%
TOTAL	2 576.00 €	100,00%

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-60-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-61 en date du 8 Octobre 2021
Acquisition de terrains**

L'an **deux mil vingt-et-un et le huit Octobre à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 1er Octobre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice

Étaient absents avec pouvoir :

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. ROULET Alain.

M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

SECRETARE DE SEANCE : Olivier CAGNON.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal et l'article L 2241-1 concernant la gestion des biens de la commune

réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-61-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

CONSIDERANT que l'équipe municipale souhaite saisir l'opportunité pour la commune que représente l'acquisition de 3 parcelles intéressantes situées dans le secteur de la Rue Chanteloube, en vue de la création d'un espace paysager en centre-ville pour les habitants et les camping-caristes stationnés à proximité ;

CONSIDERANT que cela permettrait notamment de valoriser un site qui aujourd'hui ressemble plutôt à une friche car mal entretenu et d'assurer la qualité du chemin qui passe derrière les maisons ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ACCEPTE la proposition de vente à 12 000 € de l'Indivision Dumilieu pour les parcelles cadastrées section AM n°330, n°331 et n°332 situées à Chanteloube pour une surface de 3 435 m² au total et la prise en charge des frais notariés par la commune ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir auprès d'un notaire, à mandater les dépenses correspondantes et à procéder à toutes formalités nécessaires à cette fin ;

DESIGNE Olivier CAGNON premier adjoint, en cas d'empêchement de Madame le Maire pour signer les formalités chez le notaire ;

DESIGNE en l'absence du premier adjoint, Marie-Hélène FOURNET, deuxième adjointe, pour signer les formalités chez le notaire ;

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
14	19	15	15	4	0

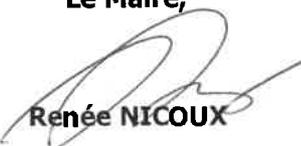
Contre : Philippe COLLIN, Corinne TERRADE, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211008-MA-DEL-2021-61-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021